

ASSOCIATION

DECA-BFC

STATUTS

Préambule

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation porte une attention croissante à la démarche entrepreneuriale, tant auprès des chercheurs qu'à destination des étudiants. De plus l'émergence de la French Tech et la multiplication des dispositifs dédiés à l'entrepreneuriat invitent à conduire des actions spécifiques afin de créer des nouveaux ponts entre économie et recherche et ce, pour une diffusion des résultats la plus large possible au profit de la société civile. Au sein des établissements d'enseignement supérieur et en s'appuyant sur leurs communautés, il est important de conforter les liens entre le monde économique, la formation et la recherche.

Par ailleurs, la réforme territoriale regroupant Bourgogne et Franche-Comté en une seule grande région offre l'opportunité de positionner une ambition forte pour contribuer à la montée en puissance de la France comme acteur majeur de l'écosystème start-up. A cet égard, la bonne articulation entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, la SATT Grand Est et les incubateurs doit être renforcée afin de rendre efficace le processus recherche – innovation – maturation – création.

Aussi, les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche qui sont regroupés dans la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » unissent-ils leurs efforts à ceux des collectivités territoriales et des partenaires notamment économiques, dans la perspective de répondre collectivement aux nouveaux enjeux.

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

Article 1 – Dénomination

L'association a pour dénomination :

Dispositif d'Entrepreneuriat aCAadémique de Bourgogne-Franche-Comté ayant pour sigle DECA-BFC

Article 2 – Objet

L'objet de DECA-BFC est la mise en œuvre de la stratégie des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le domaine de l'entrepreneuriat académique afin d'atteindre les objectifs qu'ils auront préalablement fixés à l'association.

MISSIONS

- **Mise en œuvre et animation du réseau des dispositifs académiques** mis en place directement (formation des écoles et universités à l'entrepreneuriat, pré-incubateurs, Pépite,...) ou indirectement (Talent Campus, SATT, fondations,...) par les établissements et qui participent au développement de l'entrepreneuriat en région Bourgogne - Franche-Comté ;
 - **Partenariat étroit avec les acteurs** (accélérateurs, pépinières, financeurs publics et privés...) mis en place par le monde socio-économique de sorte à rendre plus efficace l'écosystème d'innovation en matière de création d'entreprises innovantes en région ;
 - **Mise en place de toutes actions concourant à l'incubation de projets** issus ou liés à la recherche menées dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment :
 - o La sensibilisation à l'esprit d'entreprendre ;
 - o La détection de projets issus ou liés à la recherche portant un potentiel de création;
 - o La détection d'entrepreneurs, leur appariement éventuel aux projets sans porteurs ;
 - o L'accompagnement des projets sélectionnés sur les plans humain (formation), technique et administratif, financier montage de plan d'affaires, tour de table, ...) et logistique (hébergements, accès à des réseaux d'experts...).
 - **Accompagnement du développement de jeunes entreprises innovantes issues du monde socio-économique** dans l'objectif de promouvoir le mélange des cultures et créer un écosystème favorable au développement des entreprises issues ou liées à la recherche. A cet égard, la structure pourra porter des activités de CEEI et de post incubation, voir également être une structure d'accélération en complément de celles qui se sont mises en place, par exemple sur d'autres thématiques. DECA-BFC a vocation à être ainsi le CEEI de Bourgogne Franche-Comté.
- Compte tenu de ses missions énoncées ci-dessus, l'association peut accueillir des agents publics en détachement ou en situation de mise à disposition.

Article 3 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à *Dijon*.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même région par décision du Conseil d'administration.

L'association a trois implantations, à Besançon, à Dijon et sur le pôle métropolitain Nord Franche-Comté.

Le Conseil d'administration se réunit alternativement à Besançon et Dijon.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 – Membres – Catégories et définitions

L'association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres de droit ;
- Membres partenaires ;
- Membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont membres actifs les personnes morales qui participent aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Ont vocation à être membres actifs (listes à titre indicatif).

- Collège A – Académique :
 - Université Bourgogne Franche-Comté (COMUE) – membre fondateur ;
 - AGROSUP DIJON – membre fondateur ;
 - BSB Dijon – membre fondateur ;
 - CNRS ;
 - ENSAM, campus de Cluny – membre fondateur ;
 - ENSMM – membre fondateur ;
 - INRA ;
 - INSERM ;
 - Université de Bourgogne – membre fondateur ;
 - Université de Franche-Comté – membre fondateur ;
 - Université de Technologie Belfort-Montbéliard – membre fondateur ;
 - CEA-Valduc ;
 - Etablissement Français du Sang BFC, Besançon ;
 - Centre Georges François Leclerc ;
 - CHU François Mitterrand ;
 - CHRU de Besançon.

- Collège B – Acteurs de l'écosystème de l'innovation et de l'entrepreneuriat :
 - Agence Economique Régionale de Bourgogne - Franche-Comté ;
 - Les BGE de Bourgogne et de Franche-Comté ;
 - Chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne - Franche-Comté ;
 - France Active de Bourgogne et de Franche-Comté ;
 - Réseau Entreprendre Bourgogne et Franche-Comté ;
 - SATT Grand-Est ;
 - La Caisse des dépôts (CDC).

- Collège C – Entreprises. Toutes entreprises, notamment les anciens bénéficiaires de l'aide apportée par DECA-BFC et redevables d'aucune somme à l'égard de cette dernière, ainsi que les Pôles de compétitivité et clusters.

- Collège D –Collectivités territoriales
 - Nevers Agglomération ;
 - Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;
 - Communauté du Grand Autunois Morvan ;
 - Communauté urbaine Creusot Montceau ;
 - Le Grand Chalon ;
 - Mâconnais Beaujolais Agglomération ;
 - Communauté de l'Auxerrois ;
 - Communauté de communes du Clunisois ;
 - Communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
 - Communauté d'Agglomération de Vesoul ;
 - Espace Communautaire Lons Agglomération ;
 - Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;
 - Dijon métropole ;
 - Pôle métropolitain Nord Franche-Comté.

b) Les membres de droit :

Ont vocation à être membres de Droit :

- L'État – SGAR ;
- Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie - Commissaire du gouvernement ;
- Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

c) Les membres partenaires :

Ont vocation à être membres partenaires, les personnes publiques ou privées appelées à assurer directement ou indirectement l'aide aux entreprises innovantes, dont, notamment, les acteurs régionaux, à l'instar de :

- BPI France ;
- INPI ;
- Ainsi que les établissements de crédit et investisseurs locaux (par exemple : SIPAREX, INVEST PME, BOURGOGNE ANGELS).

d) Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur des personnes auxquelles le Conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Article 5 – Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs et de membres partenaires que les personnes qui en font la demande et sous réserve de leur adhésion, ayant reçu l'agrément du Conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Le règlement intérieur précise les modalités et formes de la demande d'adhésion ainsi que de la réponse.

Article 6 – Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association.
- 2) Le décès des personnes physiques.
- 3) La liquidation, ou la radiation du registre du commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
- 4) L'exclusion prononcée par le bureau pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement et/ou à l'image des organes, de ses dirigeants ou de ses salariés,
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association DECA-BFC comprennent :

- Les subventions publiques, les dons et legs qui peuvent lui être accordés,
- Les cotisations de soutien d'anciens bénéficiaires de DECA-BFC,
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les produits provenant des prestations de services rendues par l'association,
- Les cotisations des membres actifs,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 8 – Comptabilité

L'association établit des comptes annuels conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'administration arrête les comptes sociaux préalablement à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur leur approbation.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les 15 jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 9 – exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la création de l'association et s'achèvera au 31 décembre 2018.

Article 10 – Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les mécanismes de fonctionnement et l'abondement de ce fonds sont fixés, sur proposition du bureau, par le Conseil d'administration.

Article 11 – Apports

En cas d'apport à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 12 – Conseil d'administration : composition

Le Conseil d'administration se compose de 23 membres au moins. Il comprend 3 membres de droit et au moins 20 membres élus.

Sont membres de droit :

- L'Etat - SGAR,
- Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie – Commissaire du Gouvernement
- Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,

Les membres élus sont désignés au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans parmi les membres actifs à raison de :

- 8 membres du collège A dont un représentant de chacun des établissements membres fondateurs ;
- 4 membres du collège B ;
- 4 membres du collège C ;
- 4 membres du collège D dont deux du territoire de Bourgogne et deux de Franche-Comté.

Les membres de droit sont représentés sans voix délibérative et désignent leurs représentants.

Les membres élus ont voix délibérative et disposent d'une voix par membre. Un membre élu ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou un représentant permanent pour toute la durée du mandat d'administrateur en exercice.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration peut pourvoir, à la majorité des présents ou représentés, à son remplacement par cooptation dans le respect de la composition ci-dessus. En cas de remplacement, la ratification définitive de ce remplacement intervient à la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs de ce remplaçant prennent fin à l'époque où doit expirer le mandat de l'administrateur remplacé. Si la ratification de l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valides.

Article 13 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois à l'initiative et sur convocation du Président. La participation par visio-conférence est possible si le Président l'accepte.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut par l'un des membres du bureau.

Des questions spécifiques peuvent être ajoutées à l'ordre du jour lorsqu'elles font l'objet d'une demande d'au moins deux de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président se réserve la possibilité d'inviter à titre consultatif toute personne qualifiée.

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b) Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association.
- d) Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ordinaire, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties. Il peut prendre à bail ou conclure toute mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association sans préjudice des prérogatives du président prévues à l'article 17-i).
- e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f) Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée générale et contrôle leur exécution.
- g) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h) Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- i) Il approuve l'embauche, la mise à disposition ou le détachement du directeur salarié que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'administration qui met fin à ses fonctions ; le Président lui consent éventuellement les délégations de pouvoirs et de signature. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'administration.
- j) Il propose le cas échéant à l'Assemblée générale la nomination des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- k) Il approuve le règlement intérieur de l'association que lui propose le Bureau.
- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoir pour une mission déterminée.
- m) Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce qui lui sont soumises par le Président et il veille à l'établissement de leur rapport à l'Assemblée générale.
- n) Il nomme les membres du Comité d'orientation stratégique qui peuvent émettre des avis.
- o) Il a le pouvoir de définir une marque commerciale.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis et remboursés sur pièces justificatives. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect et en répond devant l'Assemblée générale.

Article 15 – Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'au plus 8 membres, nommés es-qualité avec un nombre paritaire entre d'une part, les membres fondateurs du collège A et d'autre part les membres des collèges B et C. Ce bureau sera composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de quatre autres membres.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple pour quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin par l'échéance du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Article 16 – Fonctionnement et pouvoirs du Bureau

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou 2 membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Ils proposent, en outre, à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 17 – Président

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'administration et de l'association. Il s'assure de la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du Conseil d'administration et de l'association et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.
- c) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- i) Il peut, par dérogation à l'article 14-d), prendre à bail tout local dans une commune où l'association est déjà implantée
- j) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale.
- k) Il avise le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- l) Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou au Directeur salarié.
Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.
- m) Il nomme le Directeur et recrute le personnel salarié de l'association.

Article 18 – Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, il le remplace en cas d'empêchement.

Article 19 – Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 modifié.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 20 – Trésorier

Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Article 21 – Le Commissaire du gouvernement

Le Commissaire du gouvernement est le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie.

Il assiste en sa qualité de membre de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association DECA-BFC et a communication de tous les documents relatifs à l'association DECA-BFC.

Il peut suspendre les décisions ou délibérations qui mettent en jeu le bon fonctionnement de l'association DECA-BFC ou compromettent l'application de la convention conclue avec le Ministère en charge de la recherche et de l'enseignement supérieur. La décision ou la délibération en cause peut faire l'objet d'un nouvel examen par l'instance compétente dans les meilleurs délais.

Article 22 – Le Directeur

Le Directeur de DECA-BFC est nommé par le Président de l'association DECA-BFC et a en charge les actions suivantes :

- Le management général de la structure et son animation,
- La mise en œuvre, en lien avec le Président, de la stratégie de DECA-BFC,
- L'évaluation de projets de créations d'entreprises innovantes,
- Le soutien logistique des porteurs de projets,
- L'accompagnement et le suivi des créateurs et des entreprises dans l'élaboration de leur projet, notamment sur les aspects juridiques, commerciaux, industriels, financiers et de formation, la sécurisation et la concrétisation économique de projets,
- L'accompagnement de projets visant la création d'entreprises de technologies innovantes et les projets de développement innovants portés par les PME régionales.
- La mise en œuvre et la coordination avec les partenaires compétents d'actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat et de la création d'entreprises dans les établissements

Article 23 – Assemblées générales – dispositions communes

- a) Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association, étant précisé que les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'administration.
- c) Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration, par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Article 24 – Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins cinq des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres par collège et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 30 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 25 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins cinq des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à 30 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 26 – Comité d'orientation stratégique

Le Comité d'orientation stratégique est composé de 18 à 40 membres au plus, personnes physiques ou morales, et n'appartenant pas au Conseil d'administration. Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil d'administration. Les postes sont répartis à hauteur de 10 postes au plus pour chacun des collèges A, B, C et D des membres actifs. Il peut être complété par des membres partenaires. Les membres du bureau assistent aux séances du Comité stratégique sans voix délibérative.

Le président du Comité d'orientation stratégique est élu par les membres du Comité stratégique, à la majorité simple.

Le Comité d'orientation stratégique se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de DECA-BFC.

Le Comité d'orientation stratégique émet un avis, à l'attention du Conseil d'administration, sur le plan d'actions passé et sur le plan d'actions proposé par le Directeur, en déclinaison de la politique générale et des orientations arrêtées par le Conseil d'administration. Notamment, il veille à ce que DECA-BFC élabore un plan d'actions qui s'intègre à celui des partenaires de l'écosystème régional de l'entrepreneuriat et permette la mise en place d'un continuum d'accompagnement des jeunes entreprises. Il évalue la pertinence des objectifs fixés et émet des recommandations quant aux actions à mener. Il peut être amené à se réunir en commissions de travail spécialisées pour faire des propositions au Conseil d'administration.

Article 27 – Désignation du Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire peut être nommé par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Sa nomination est obligatoire lorsque les conditions légales sont réunies, elle est facultative dans les autres cas.

Il exerce sa mission de contrôle conformément à la loi.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres de l'association DECA-BFC, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un Commissaire aux comptes suppléant peut être nommé sur proposition du Conseil d'administration, qui est appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès. Sa nomination est obligatoire lorsque les conditions légales sont réunies, elle est facultative dans les autres cas.

Le mandat du commissaire aux comptes titulaire et suppléant est de six années. Il appartient à l'Assemblée générale de renouveler ou non son mandat.

Article 28 – Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 29 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et adopté par le Conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

Fait à Besançon
Le 22 mars 2018
En 4 exemplaires

Dispositif d'Entrepreneuriat aCAcadémique BFC
64A rue de Sully - 21000 DIJON
contact@deca-bfc.com - 03 80 40 33 28
Siret : 833 661 499 00016


François ROCHE-BRUYN
Président de DECA BFC